

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°18- 003 /ARMDS-CRD DU 29 JANVIER 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°0004/F-2018 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 18 janvier 2018 de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le jeudi 25 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Allassane BA**, Président ;
- Monsieur **Alassane BA**, Membre représentant l'Administration ;
- Madame **CISSE Djita DEM**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame **TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab Moulekafou, Directeur et Mamadou COULIBALY, Conseiller ;
- Pour le ministère de l'Education Nationale: Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le ministère de l'Education Nationale a lancé le 14 novembre 2017, l'Appel d'Offres n°0004/F-2018 relatif à la fourniture de produits d'entretien en lot unique auquel a soumissionné Afrique Auto ;

Le 9 janvier 2018, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du ministère de l'Education Nationale a informé Afrique Auto que son Offre n'a pas été retenue à l'issue de l'évaluation des offres ;

Le même jour, Afrique Auto a demandé à l'autorité contractante les motifs du rejet de son offre ;

Le 11 janvier 2018, l'autorité contractante a informé Afrique Auto que son offre n'a pas été retenue pour non-conformité des marchés similaires présentés pour justifier sa qualification ;

Le 12 janvier 2018, Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le motif évoqué ;

Le 16 janvier 2018, l'autorité contractante a répondu à ce recours gracieux en maintenant le rejet de l'Offre d'Afrique Auto ;

Le 18 janvier 2018, Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITÉ :

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié : «*Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que la société Afrique Auto a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante le 12 janvier 2018 qui a été répondu le 16 janvier 2018 ;

Qu'elle a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) de son recours le 18 janvier 2018 donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant la réponse à son recours gracieux conformément à l'article 121.1 précité ;

Que son recours est donc recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE :

La société Afrique Auto déclare que dans le cadre de sa participation à l'appel d'offres en cause, elle a été informée par le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale par courrier n°0043/MEN-DFM du 9 janvier 2018 que son offre n'a pas été retenue.

Que suite à cette correspondance, elle a demandé par courrier n°00023-AFA-2018 du 09 janvier 2018, les motifs de rejet de son offre.

Elle déclare qu'en réponse à sa demande, le Directeur des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale par courrier n°0051/MEN-DFM du 11 janvier 2018, l'a informée que son offre n'a pas été qualifiée parce que ses marchés similaires ne sont pas conformes au dossier d'appel d'offres.

La requérante indique que le produit « l'eau de javel » demandé dans le dossier d'appel d'offres est à base de l'hypochlorite de calcium et est utilisé pour l'entretien de l'eau, donc les produits chimiques ne peuvent pas être écartés comme produits d'entretien.

Qu'elle a joint à sa correspondance les preuves de marchés exécutés ci-après :

- Contrat n°026/MTFP-DFM-DAMP/16 Fourniture de produits d'entretien au Ministère du Travail et de la fonction publique ;
- Contrat n°046-2017/DAS/DA Fourniture de 60 000 kg d'hypochlorite de calcium à la SOMAGEP S.A ;
- Marché n°0422/DGMP/DSP/2014 Fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement Lot 3 : Fourniture de chaux éteinte à la SOMAGEP ;
- Marché n°0315/DGMP/DSP/2015 Fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement Lot 1 : Sulfate d'alumine à la SOMAGEP ;
- Marché n°040/DPS/DL/2013 Fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement Lot1 : Sulfate d'alumine à SOMAGEP S.A.

Que c'est pourquoi, elle sollicite le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des marchés Publics et des Délégations de Service Public pour dire le droit et l'établir dans ses droits.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

La Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation Nationale soutient qu'en se référant à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO) du dossier d'appel d'offres, il est précisé que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui, qu'il satisfait aux exigences d'expérience ci-après :

«Au moins deux (2) marchés de fourniture de produits d'entretien non chimiques avec une valeur minimale de 40 000 000 F CFA. Lesdits marchés similaires doivent être prouvés par les attestations de bonne exécution, les procès-verbaux de réception et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ou tout document émanant d'institutions publiques ou parapubliques ou internationales permettant de justifier de sa capacité à exécuter le marché dans les règles de l'art pendant la période 2014 à 2016. Pour les marchés qui comprennent plusieurs articles, la part des produits d'entretien non chimiques ne doit pas être inférieure à 40 000 000 F CFA de la valeur monétaire de la soumission».

Elle développe que le requérant, pour justifier sa qualification, a fourni les preuves de marchés ci-après :

- Contrat n°026/MTFP-DFM-DAMP/16 pour un montant de 5 898 460 F CFA TTC relatif à la fourniture de produits d'entretien ;
- Contrat n°046-2017/DAS/DA pour un montant de 83 550 000 F CFA HT/HD relatif à la fourniture de 60 000 kg d'hypochlorite de calcium;
- Marché n°0422/DGMP/DSP/2014 pour un montant de 140 000 000 F CFA HT/HD relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot 3 : Fourniture de chaux éteinte);
- Marché n°0315/DGMP/DSP/2015 pour un montant de 240 000 000 F CFA HT/HD relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot 1 : Sulfate d'alumine);
- Marché n°040/DPS/DL/2013 pour un montant de 419 050 000 F CFA relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot1 : Sulfate d'alumine).

Elle indique que seul le contrat simplifié n°26/MTFP-DFM 2016 est conforme aux dispositions de la clause 5.1 des données particulières et aux articles indiqués dans le bordereau des prix pour les fournitures. Cependant, ledit contrat est inférieur au montant de 40 000 000 F CFA exigé par la même clause 5.1.

Que le requérant, ayant déposé son offre, a accepté les conditions du dossier d'appel d'offres et ne peut à ce stade se prêter à une autre interprétation des conditions dudit dossier.

DISCUSSION :

Considérant qu'il est indiqué à la clause 5.1 des données particulières de l'appel d'offres que le soumissionnaire doit prouver, documentation à l'appui qu'il satisfait aux exigences d'expérience d'au moins deux (2) marchés de fourniture de produits d'entretien non chimiques avec une valeur minimale par marché similaire de 40 000 000 F CFA ;

Que pour satisfaire à cette exigence, la société Afrique Auto a fourni dans son offre cinq marchés parmi lesquels le Marché n°0422/DGMP/DSP/2014 pour un montant de 140 000 000 F CFA HT/HD relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot 3 : Fourniture de chaux éteinte), le Marché n°0315/DGMP/DSP/2015 pour un montant de 240 000 000 F CFA HT/HD relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot 1 : Sulfate d'alumine); Marché n°040/DPS/DL/2013 pour un montant de 419 050 000 F CFA relatif à la fourniture de produits chimiques de traitement d'eau aux stations de pompage et de traitement (Lot1 : Sulfate d'alumine) ;

Que les marchés mentionnés ci-dessus concernent des produits d'entretien ;

Considérant que parmi les articles demandés par l'autorité contractante et indiqués au bordereau des prix figurent des produits d'entretien chimiques ;

Que de tout ce qui précède, les marchés similaires de produits d'entretien fournis par la requérante satisfont aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la société Afrique Auto recevable et bien fondé ;**
- 2. Ordonne en conséquence la réintégration de la société Afrique Auto dans le processus d'évaluation des offres ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation Nationale, et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil